

DECISION N°2021-L0400/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00006/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de tables bancs au profit des structures éducatives des zones à fort défis sécuritaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2021 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine OUEDRAOGO et Sibiri OUEDRAOGO respectivement président directeur général et agent de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Augustin KOROGO, Denis NIKIEMA et B. Saïdou DIALLO respectivement agents et directeur des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'innovation(MESRSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO conseil du Groupement E.C.M.B & Ets NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00006/MESRSI/SC/DMP pour l'acquisition de tables bancs au profit des structures éducatives des zones à fort défis sécuritaires;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3142-3243 des lundi 19 et mardi 20 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation(MESRSI) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-00006/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de tables bancs au profit des structures éducatives des zones à fort défis sécuritaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme aux motifs que les cartes grises fournies n'ont pas de CCVA à jour ; que le kit de menuiserie et la liste de matériels fournis ne sont pas notariés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le premier grief relatif à l'attestation de CCVA qui n'est pas à jour, il s'agit d'une erreur de la CAM, car cela n'est pas une exigence du dossier type d'appel d'offres en vigueur ; que concernant le kit de menuiserie et la liste de matériels fournis mais non notariés, il a fourni la liste de tout le matériel exigé dans le Dossier d'appel d'offres ainsi que les reçus d'achat ; que ces reçus justifient plus la possession du matériel que les pièces notariées dans le cadre des marchés publics ; que cette exigence n'existe pas non plus dans le dossier standard en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier l'appel d'offres a requis des preuves de justification de la disponibilité du matériel ; qu'il s'agit d'une procédure sur financement extérieur avec validation du DAO par le bailleur ;

considérant que le requérant estime que conformément aux procédures nationales et particulièrement selon le contenu du dossier standard national d'acquisition, ces griefs ne peuvent pas justifier le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a fait noter que le requérant n'est pas fondé à se plaindre sur ces griefs parce que non seulement le financement est un financement extérieur et le bailleur a validé le DAO mais aussi et surtout ces éléments sur lesquels son offre a été écartée ne sont pas des éléments discriminatoires ; que s'il a jugé bon pour lui-même de ne pas s'y conformer c'est à ses risques et périls ;

considérant que l'attributaire provisoire expose que la CAM a bien procédé parce que le DAO reste la loi des parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les faits élevés contre l'offre du requérant ne constituent pas une violation caractérisée de la réglementation ; qu'ils ne tirent pas leur fondement d'éléments constitutifs de biais ou de distorsions à la concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00006/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de tables bancs au profit des structures éducatives des zones à fort défis sécuritaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO